

entre les deux lois et qu'alors devait prévaloir la Loi sur l'intérêt validement adoptée par le Parlement canadien.

La Cour d'appel d'Ontario, non plus que la Cour suprême du Canada n'a étudié cette cause au fond, mais de fait, la décision rendue par le juge de la cour de comté a été maintenue. Cela semble indiquer que le taux d'intérêt applicable à presque tous les contrats de vente conditionnelle que les compagnies de finance détiennent actuellement dans la province d'Ontario, qu'ils soient garantis ou non par des billets à ordre, peuvent être révisés à la baisse si une demande est faite auprès d'un tribunal d'Ontario en vertu de l'*Unconscionable Transactions Relief Act of Ontario*.

Il est déplorable qu'un plus grand nombre de demandes de ce genre ne soient pas présentées aujourd'hui. C'est parce que la plupart des débiteurs ignorent la loi d'Ontario, ne possèdent pas l'argent requis pour faire réviser leur contrat, craignent de révéler leurs difficultés financières, et les emprunteurs chroniques craignent qu'ils ne pourront plus obtenir d'emprunt.

● (5.20 p.m.)

Ainsi, ce n'est qu'en restreignant les taux d'intérêt au moyen de règlements imposés par le gouvernement que l'on pourra mettre un frein à ceux qui dévalisent des milliers de Canadiens. Ce projet de loi va régir les taux d'intérêt dans une partie seulement du secteur du crédit à la consommation; aussi, de nouvelles mesures, plus énergiques, s'imposent. Si ce bill prend force de loi, il faudra désormais que les billets à ordre exigés comme nantissement, dans les ventes conditionnelles et autres transactions du genre, portent un avertissement à l'acheteur, savoir qu'il pourra être obligé de payer son billet à ordre dans le cas où ce billet serait assigné à un tiers, même si les marchandises s'étaient révélées non satisfaisantes. Dans nombre de cas, le billet fait partie de l'opération, mais tout de suite après il est remis à des tiers, généralement des sociétés de financement, qui prennent le billet libre de toutes garanties données par le vendeur des marchandises ou de toute garantie quant à leur satisfaction. Et même si on a fait la vente en déguisant la vérité, l'acheteur, bien qu'il ait renvoyé la marchandise, est néanmoins obligé d'acquitter le billet et, ainsi, de payer la marchandise. Du moins, cette proposition de loi prévient l'acheteur de cette possibilité et pourra peut-être inciter certains à ne pas conclure un marché de ce genre ou à demander l'avis d'un avocat avant de signer.

La loi sur les petits prêts nous fournit un précédent quant à la limitation des taux d'intérêt. Elle s'applique aux prêts de \$1,500 et plus. L'intérêt maximum sur la première

tranche de \$300 d'un prêt est de 24 p. 100 par année et sur la tranche suivante de \$700 de 12 p. 100 par année. Entre \$1,000 et \$1,500, il est de 6 p. 100 par année. Quant à moi, j'estime que ces limites sont trop élevées pour les prêts en espèces et encore beaucoup moins satisfaisantes pour les ventes à tempérament.

Le Parlement britannique a apporté à l'*Avertissement (Hire-Purchase) Act, 1957* une modification qui assure une certaine protection contre les vendeurs trop persuasifs qui vont de porte en porte. La modification stipule que toute entente de vente à crédit de 20 livres sterling ou plus, signée par un acheteur en un lieu autre que les locaux commerciaux autorisés, peut être répudiée par l'acheteur dans les quatre jours qui suivent la conclusion de l'entente. Nous pourrions recourir à une mesure législative du même genre au Canada. J'avais l'intention d'entrer dans les détails du bill, monsieur l'Orateur, mais je pense que je ferais tout aussi bien de terminer et de laisser à d'autres députés l'occasion de faire connaître leurs vues sur le sujet. Naturellement, je répondrai volontiers aux questions que les députés voudraient me poser.

M. Arnold Peters (Timiskaming): Monsieur l'Orateur, je félicite le député de Spadina (M. Ryan) d'avoir présenté la proposition de loi à l'étude et j'aimerais dire ce que je pense de celle-ci. Le gouvernement a manqué à ses obligations encore une fois, à mon avis, car on nous avait promis de constituer sur-le-champ la plupart des comités. Toutefois, on n'en a rien fait. C'est aujourd'hui le 17^e jour de la session, mais le bill ne peut être déferé de nouveau au comité mixte du crédit à la consommation dont les recommandations auraient déjà dû servir de base à une mesure ministérielle.

Le représentant cherche à atteindre deux buts. Il a sûrement dû se rendre compte de certains des principaux problèmes inhérents à ce genre de transactions, car il a expliqué que nombre de ceux qui signent des billets à ordre lorsqu'ils achètent des marchandises et ainsi de suite, ignorent tout de ce qu'ils signent et ne savent pas très bien que ces effets sont des instruments négociables et peuvent être cédés. Cependant, la proposition de loi que nous soumet l'honorable député ne va pas assez loin. L'an dernier, j'ai inscrit au *Feuilleton* une proposition de loi qui a été déferée au comité, et j'aimerais bien que ce dernier en reprenne l'étude au cours de la présente session. A mon sens, mon bill va plus loin que celui de l'honorable député de Spadina (M. Ryan) et couvre quelque chose que l'honorable député a mentionné mais que son bill ne couvre pas.

Je ne me soucie pas du tout que le billet à ordre puisse ou non être vendu. Je ne m'in-